

1. RISQUES COUVERTS

La protection d'assurance récolte pour le Sirop d'érable est offerte selon le système individuel.

Entre le 15 février de l'année de la production et le 14 février suivant, l'assurance protège la culture assurée (**production de sirop**) contre une diminution de la quantité de sirop produite imputable à :

- ↪ Excès de chaleur : peut se traduire par des précipitations, par l'absence de gelée nocturne ou par des températures diurnes trop élevées. Il peut également se traduire par le raccourcissement de la saison de la coulée.
- ↪ Excès de pluie : peut se traduire par l'accumulation excessive de pluie durant l'hiver. Cette accumulation peut diminuer la capacité isolante de la neige qui, normalement, protège les racines des érables du gel, réfléchit la chaleur et permet de maintenir une température froide au niveau des racines. Lorsque la capacité isolante de la neige est amoindrie, la température augmente dans l'érablière, ce qui diminue la coulée.
- ↪ Gel : peut se traduire par des températures diurnes sous le point de congélation **ou** trop basses pour permettre un dégel de l'eau d'érable.

L'assurance ne couvre pas :

- ↪ les baisses de rendement résultant des difficultés de gestion, d'exploitation ou de détérioration de matériel;
- ↪ les dommages occasionnés aux arbres (exemple : verglas, ravageurs);
- ↪ la perte de qualité du sirop;
- ↪ les pertes en abandon;
- ↪ les travaux urgents.

2. OPTIONS DE GARANTIE

L'assurance garantit, au choix de l'adhérent, 60 %, 70 %, 80 % **ou 85 % (à partir de la protection 2019) de sa production (rendement probable). Toutefois, l'assurance est limitée (plafonnée) à son contingent assurable.**

3. PRIX UNITAIRE

Le prix unitaire correspond aux frais engagés avant le bouillage. Il est établi pour la quantité, sans égard à la qualité du sirop. Les détails de ce prix unitaire peuvent être consultés sur l'intranet de la FADQ en suivant le chemin suivant : Centre de documentation > Classement de la VPC > Assurances > ASREC Assurance récolte > Prix unitaires et tarification.

Les options de prix unitaires pour chaque mode de production, « conventionnel » et « biologique », sont offertes : 100 %, 80 % et 60 % du prix unitaire.

Le prix unitaire « biologique » est établi par l'ajout, au prix unitaire du sirop d'érable conventionnel, de la prime conventionnée par les Productrices et producteurs acéricoles du Québec (PPAQ) pour le sirop d'érable biologique.

4. DURÉE DE LA PROTECTION

La protection est en vigueur du 15 février au 15 mai de l'année d'assurance. Les dommages couverts sont ceux survenus pendant cette période.

Toutefois, les dommages causés par les risques couverts survenant avant le 15 février sont couverts si l'adhérent était assuré l'année précédente et si la coulée débute avant le 15 février de l'année d'assurance.

Si une quantité de sirop est produite en période automnale, celle-ci est considérée comme faisant partie de la quantité de sirop produite l'année suivant l'automne. **L'adhérent doit démontrer à son conseiller qu'il avait entaillé durant cette période pour que les dommages survenus en période automnale soient couverts.**

5. ÉVALUATION DES PERTES

5.1. Délai pour signaler un avis de dommages

Il est de la responsabilité de l'adhérent d'aviser La Financière agricole de tout dommage affectant la culture assurée.

L'avis de dommages doit être signalé dans les plus brefs délais, et au plus tard une semaine après la fin de la coulée, sans excéder le 15 mai de l'année d'assurance **sans quoi cet avis sera considéré comme avis tardif.**

5.2. Avis de dommages tardif

Pour les explications concernant le traitement des avis de dommages tardifs, **vous référer au point 6 (Avis de dommage tardif) de la section 10.31 Protection de la procédure Générale.**

Les notions de perte non visible, de superficie non récoltée jugée représentative ainsi que de travaux urgents ou de protection spéciale ne sont pas recevables pour le sirop d'érable.

5.3. Démarche à suivre pour l'enregistrement de la perte

L'évaluation des pertes pour le sirop d'érable **suit une démarche rigoureuse établie. Depuis 2018, la démarche ne comprend plus de formulaire ou d'annexe en format « papier » à remplir à la main. Les informations sont colligées informatiquement.**

5.3.1. Étape 1 – Enregistrement de l'avis de dommages

Lors du contact de l'adhérent pour signifier une baisse de rendement, un avis de dommages doit être ouvert par le conseiller. Cette action doit s'effectuer dans l'unité AVIS (Enregistrer un avis de dommages) du SIGAA. L'avis de dommages est ouvert spécifiquement à l'adhérent pour la protection Sirop d'érable (No client et année de protection).

Lors de ce premier contact, le représentant de la FADQ doit colliger certaines informations qui serviront par la suite, soit :

- Cause du dommage (01 – Gel, 03 – Excès de pluie ou 15 – Excès de chaleur);
- Statut du dossier (ouv – ouvert);
- Date de réception (appel ou autre par le producteur pour signifier le dommage);
- Date du premier contact (devrait être la même journée que la date de saisi dans AVIS);
- Étapes de l'indemnisation (BR - A pour Production non terminée ou P pour Production terminée);
- L'Opération à faire (A pour Production non livrée ou F pour Production livrée et dossier prêt à être indemnisé).

SIGAA AVIS	Enregistrer un avis de dommages	2016-06-29	Page 01/01
		MARMAH41	ERC02X
Tx suiv. AVIS	No client: 1081	Prog.:	Prod.: FBA Part.:
			An: 2016
Nom du client: Client numéro 0001081			
No client: 1081	No territoire: 02 Sylvain		
Prod.: Syst. collec foin bes.al. Année: 2016			
Date dernière mise à jour:	Séq. avis : 1	Station : 36003	
Cause de dommage 1 : _	Date de réception	: 2016-06-29	
Cause de dommage 2 : _	Date du dommage	: _	
% de perte brute : 0,0	Date premier contact	: _	
Superficie affectée : 0,00	Superficie déjà récoltée	: 0,00	
Travaux prévus : _	Date prévue des travaux	: _	
Statut du dossier : OUV	Raison du statut:	_	
Rendement assuré :	Rendement réel	: 0,00	
Superficie assurée :	Provenance	: _	
Détenteur du dossier: _	Avis tardif: N	raison: _	
Étapes de l'indemnisation: PS : _ TU : _ AB : _ RC : _ BR : _ BQ : _ PE : _			
Opérations à faire : CON: _ MES: _ ECH: _ DPH: _ FAC: _ NCL: _ LOC: 0,00			
+			
<F10>: Imprimer/confirmer <Défil>: Rem. suiv./ préc. <F13>: Date conformité MGN0227I-Entrez les informations et pressez <Entrée> ou <F9>			

image-01

5.3.2. Étape 2 – Évaluation de l'avis Sirop

Après que l'avis de dommages soit ouvert dans l'unité « AVIS » du SIGAA, le conseiller doit saisir les rendements et d'autres informations pertinentes du client qui seront utilisés pour le calcul de l'indemnité.

Cette étape peut s'effectuer lors du premier signalement de l'avis ou lors d'un contact ultérieur, car le client doit avoir vendu et livré la totalité de sa production pour compléter adéquatement cette étape.

Cette saisie doit être effectuée directement dans l'application Web « Enregistrer Avis de dommage sirop d'érable (AVSR) » qui a été développé spécifiquement pour les avis de dommage dans la protection sirop. L'annexe 5 (Formulaire d'enregistrement d'un avis de dommages) de la présente procédure doit également être complétée pour colliger un complément d'information propre à la régie de gestion de l'entreprise.

Cette étape vise, entre autres, à identifier la nature des dommages et les sources plausibles de dommages.

Dès le départ, il est requis de prendre les informations concernant :

- la ou les causes de dommages;
- la gestion de la production de sirop d'érable de l'entreprise;
- la quantité de sirop produit lors de l'année en cours et la destination de cette production;
- la quantité de sirop vendue directement aux consommateurs au cours des cinq dernières années (comprenant celle en cours);
- le suivi à effectuer pour le dossier autant pour le client que pour le conseiller.

Après que ces informations soient colligées, une analyse des données doit être effectuée selon la démarche décrite à l'annexe 6 (Guide d'analyse du formulaire d'enregistrement d'un avis de dommages) de la présente procédure.

5.4. Contrôle de la perte déclarée

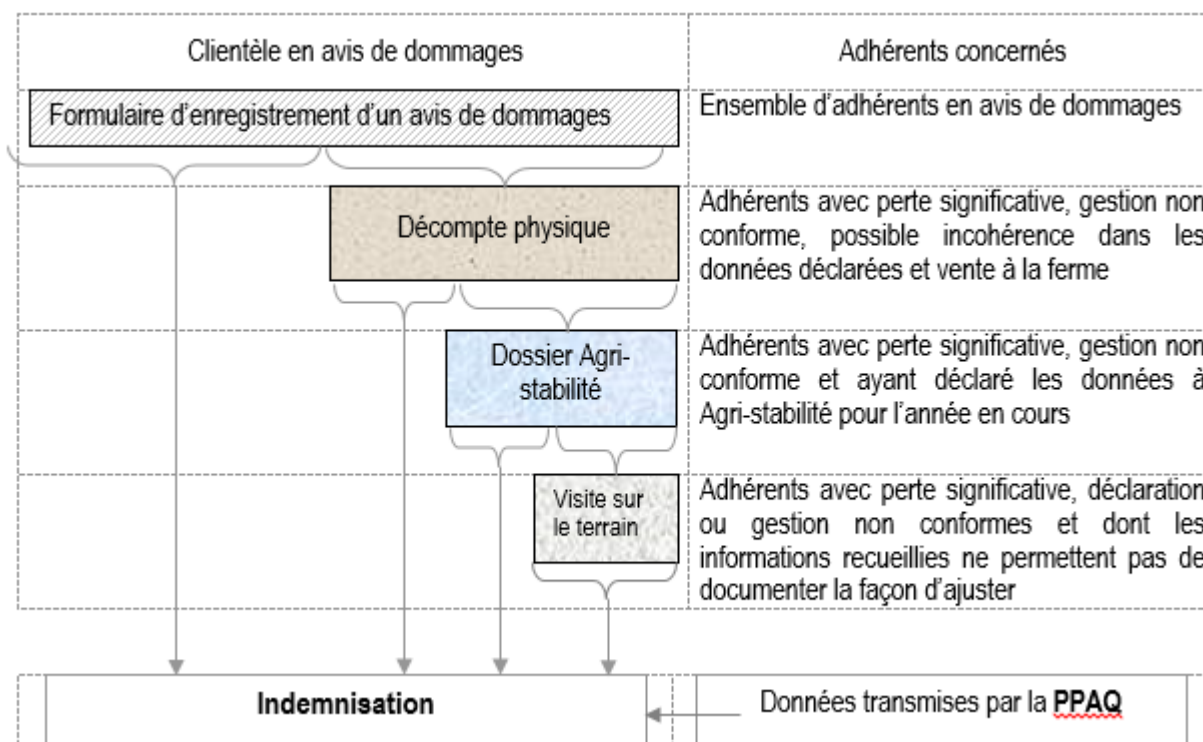
Suite aux échanges avec le client dans le but d'établir la perte de celui-ci, le conseiller pourrait devoir effectuer des vérifications supplémentaires.

Plusieurs types de contrôle peuvent être effectués. La démarche est réalisée en étape et comprend :

- le décompte physique;
- la vérification de la cohérence monétaire (dossier Agri-stabilité);
- la visite de constatation (sur le terrain).

La figure suivante illustre cette démarche.

Figure 1 : Démarche d'évaluation des pertes par gradation



5.4.1. Le décompte physique

Le décompte physique consiste à établir la réelle production du client par différentes méthodes, soit :

- ✓ inventaire des stocks (dénombrer la quantité de sirop d'érable entreposée par l'adhérent);
- ✓ compiler l'ensemble des factures de livraison;
- ✓ compiler les données du registre des ventes à la ferme (directement au consommateur);
- ✓ vérification du registre de production.

5.4.1.1. Ciblage

Un décompte physique pourra être effectué chez les clients ayant :

- * une perte significative supérieure à celle des autres clients d'une même zone;
- * un défaut de gestion;
- * une déclaration de non conforme détectée;
- * vendus une certaine quantité de sirop directement aux consommateurs, alors que sa perte est significativement plus élevée que la perte moyenne des clients d'une même zone.

5.4.1.2. Méthodes pour établir le volume réel lors du décompte physique

Inventaire des stocks (dénombrer la quantité de sirop d'érable entreposée par l'adhérent)

L'inventaire des stocks doit obligatoirement être réalisé à l'entreprise. Pour des raisons pratiques, il faut prévoir la visite le plus rapidement possible après la fin de la coulée. Il est ainsi plus facile de procéder à l'inventaire, alors que la majorité des barils ne sont pas encore vendus et livrés.

Toutefois, lorsque des barils sont livrés, le conseiller doit additionner les volumes vendus et livrés (selon les bons de livraison) à l'inventaire des stocks encore présents sur l'entreprise.

Contactez l'adhérent avant de se déplacer afin de vérifier l'adresse de l'entrepôt et la disponibilité de l'adhérent. Noter que ce contact doit s'effectuer dans un délai proche de la visite.

La section 2 de l'annexe 7 (Formulaire de décompte physique) doit être remplie lors de l'inventaire des stocks. À noter que l'annexe 8 (Tableau de conversion d'unités pour les produits de l'érable) contient les tables de conversions pour transformer en livres.

Finalement, il est requis de vérifier avec l'adhérent s'il n'y a pas un autre endroit où il entrepasse sa production de sirop.

Compilation des factures de livraison

La compilation des factures demeure un moyen valable permettant de confirmer le volume produit. Cette méthode permet de valider l'exactitude de la déclaration de rendement du client.

Pour se faire, contactez le client pour lui demander l'ensemble des factures de vente et de livraison.

La section 3 de l'annexe 7 (Formulaire de décompte physique) doit être remplie lors de la compilation des factures.

Lors de son analyse, le conseiller doit vérifier s'il y a des livraisons effectuées ailleurs qu'aux endroits mentionnés par le client lors de conversation passée.

Si le client déclare avoir fait transiger avec un intermédiaire qui fournit ou lui a fourni les barils, il peut être pertinent de demander le bon de réception des barils vides à leur livraison afin de comparer avec le nombre de barils de sirop vendus.

Registre des ventes directes aux consommateurs

Il est important de bien mesurer les ventes annuelles à la ferme surtout lors d'une année où un avis de dommage en baisse de rendement est ouvert par le client.

Pour se faire, le conseiller doit demander le registre des ventes directes aux consommateurs ou tout autre document dans lequel l'adhérent consigne les informations relatives aux ventes à la ferme.

Ces informations doivent être transcrites au registre à l'annexe 7 (Formulaire de décompte physique)

Registre de production

Finalement, il est judicieux de demander le registre de production du client afin de comparer les données.

Plusieurs modèles de registres de production existent :

- × le modèle des clubs acéricoles;
- × le modèle de la coopérative de producteurs de sirop d'érable Citadelle;
- × l'agenda de l'adhérent;
- × autre.

En général, le registre devrait indiquer pour chaque jour de bouillage (autrement dit pour chaque jour de coulée) :

- × le nombre de barils de sirop produit;
- × la qualité de ce sirop telle que mesurée par le client;

- × les degrés Brix du concentré.

Ce registre peut donc être utilisé comme un outil de référence pour valider la quantité de sirop produit et déterminer les jours où il y a eu coulée chez l'adhérent.

Vérifier si les dates de bouillage (de coulée) de l'adhérent correspondent aux dates de coulée des autres producteurs de la zone.

Si l'adhérent n'a pas produit de sirop pour une date donnée alors que les autres adhérents de la même zone ont produit, le conseiller doit demander la raison et valider si la cause donnée par le client doit faire l'objet d'une attribution de rendement.

5.4.1.3. Décompte physique vs déclaration de l'adhérent

Lorsque le rendement réel provisoire déclaré par le client est supérieur de plus de 3 % à celui déterminé le décompte physique, celui-ci est privilégiée.

5.4.2. La vérification de la cohérence monétaire (**dossier Agri-stabilité**)

Une vérification de la cohérence des dépenses pourrait être réalisée pour les adhérents ayant une perte significative supérieure à celle des autres clients d'une même zone.

Cette vérification peut être réalisée avec les données financières du client transmises au programme Agri-stabilité pour l'année en cours.

La problématique de cette vérification réside dans le délai de transmission des informations que le programme Agri-stabilité prévoit. Une vérification de cohérence pour une année de protection antérieure pourrait être réalisée afin de confirmer si cette vérification doit être effectuée pour l'année en cours (dont le questionnement réside).

5.4.3. La visite de constatation (sur le terrain)

Une visite de constatation sur le terrain pourrait aussi être faite en dernier recours chez les clients.

5.4.3.1. Critères pour cibler les adhérents à visiter

Le client ayant une perte significative supérieure à celle des autres clients d'une même zone et dont les informations recueillies laissent présager une gestion non conforme alors que les informations disponibles ne permettent pas de documenter la façon d'ajuster le dossier devra avoir une visite de constatation sur le terrain.

Cette visite permettra de constater le réel dommage.

Par exemple :

- × Les informations déclarées par l'adhérent indiquent qu'il y a une section d'une érablière qui n'a pas été entaillée, mais le centre de services n'est pas en mesure de le confirmer ou d'estimer l'étendue sans effectuer une visite sur le terrain;
- × Les informations déclarées par l'adhérent indiquent que la tubulure a été endommagée par les bris d'arbres ou les écureuils, mais que l'estimation de l'ampleur des dommages ne peut être établie sans effectuer une visite sur le terrain;
- × Les informations déclarées par l'adhérent indiquent qu'il y a eu une gestion non conforme et le centre de services juge qu'il est pertinent d'effectuer une visite sur le terrain pour valider la cause d'ajustement.

5.4.3.2. Opérations à effectuer lors de la constatation

Contactez l'adhérent avant de vous déplacer afin de vérifier l'adresse de l'exploitation et la disponibilité de l'adhérent. Notez que ce contact doit s'effectuer dans un délai proche de la visite.

L'annexe 9 (Formulaire de visite de constatation sur le terrain suite à un avis de dommages) doit être complétée lors de l'opération de visite afin de consigner les observations.

À la conclusion de la visite de constatation, le conseiller devra effectuer une analyse et émettre une recommandation pour conclure le dossier. Notamment, il pourrait y avoir un suivi à effectuer.

Le client sera avisé de la conclusion et la recommandation consignée à son dossier. À noter qu'aucune signature n'est demandée au client.

5.5. Situation particulière de surentailage

5.5.1. Situation ponctuelle de surentailage

Un conseiller pourrait faire face à la situation d'un client sans historique de production avec une perte (baisse) de rendement liée à une gestion non conforme tel que le surentailage.

Dans ce cas précis, le conseiller doit évaluer la proportion réelle de baisse de rendement en procédant par un échantillonnage sur le terrain.

Le conseiller doit procéder à l'évaluation selon l'une ou l'autre des deux méthodes suivantes :

- ✓ méthode classique d'inventaire forestier;
- ✓ méthode modifiée d'inventaire acéricole.

5.5.2. Méthodes d'échantillonnage pour évaluer le surentailage ponctuel

5.5.2.1. Échantillonnage par la méthode classique d'inventaire forestier

- * Déterminer le nombre de sites représentatifs (1 site/ha), soit un inventaire qui représente environ 4 % de la superficie de l'érablière;
- * Localiser les sites d'échantillonnage (environ 100 m entre les sites);
- * Délimiter la surface du site d'échantillonnage circulaire sur un rayon de 11,28 m (superficie d'environ 0,04 ha);
- * Mesurer le DHP des érables;
- * Faire le décompte du nombre d'entailles effectuées et du nombre d'arbres par classes de DHP;
- * Consigner les données recueillies **aux** colonnes A et B **de l'annexe 10** (Échantillonnage pour surentailage ponctuel)
- * Noter le nombre recommandé d'entailles pour chaque catégorie de DHP **à la** colonne C **de l'annexe 10**;
- * Comparer le nombre recommandé d'entailles avec le nombre réel d'entailles pour évaluer s'il y a présence de surentailage ou non.

5.5.2.2. Échantillonnage par la méthode modifiée d'inventaire acéricole

- * Diviser l'érablière en virées perpendiculaires aux collecteurs (conduit qui relie les tubes latéraux à la pompe à vide);
- * Mesurer le DHP et le nombre d'entailles de chacun des érables reliés aux tubes latéraux rencontrés dans les virées. L'inventaire doit représenter environ 5 % des entailles de l'érablière (le nombre moyen d'entailles par tube latéral est de 10);

- × Consigner les données recueillies **aux** colonnes A et B **de l'annexe 10** (Échantillonnage pour surentailage ponctuel);
- × Noter le nombre recommandé d'entailles pour chaque catégorie de DHP **à la** colonne C **de l'annexe 10**;
- × Comparer le nombre recommandé d'entailles avec le nombre réel d'entailles pour évaluer s'il y a présence de surentailage ou non.